



# Règlement du service de transport des personnes à mobilité réduite

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Mise à jour : Novembre 2019

## **Article 1 : Objet**

En application de la délibération n°066-15C du Conseil communautaire du 28 mai 2015, le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les usagers peuvent être transportés par le service de transport des personnes à mobilité réduite Synchro Access'.

Ce service est un service de transport spécifique à la demande, en porte à porte, dédié aux personnes en situation de handicap dans l'incapacité d'utiliser seules le réseau de transports urbains.

## **Article 2 : Conditions d'accès au service**

Pour accéder au service, les usagers doivent être reconnus au préalable par la Commission d'accès mise en place par Grand Chambéry.

Ils doivent résider sur le territoire de Grand Chambéry et ne pas pouvoir utiliser seul les transports urbains compte-tenu de leur handicap.

Ils doivent être atteints d'un handicap moteur ou visuel.

Le dossier de demande d'accès au service Synchro Access' comprend :

- le formulaire de demande d'accès,
- la photocopie de la carte d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- le formulaire du certificat médical rempli par le médecin traitant (si spécifié),
- la carte d'invalidité supérieure ou égale à 80 % pour les personnes ayant un handicap visuel.

Les demandes d'accès au service doivent être adressées à la Direction des transports et des déplacements urbains de Grand Chambéry – 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex.

## **Article 3 : Conditions d'attribution**

### **3.1 : Rôle et composition de l'équipe technique**

Les dossiers de demande d'accès sont instruits par une équipe technique composée :

- de représentants de la direction des transports et des déplacements urbains,
- des référents accessibilité de la Ville de Chambéry et de Grand Chambéry,
- du médecin référent.

### **3.2 : Rôle et composition de la commission d'accès**

Elle est présidée par le Vice-Président de Grand Chambéry en charge des transports ou de son suppléant.

Par ailleurs, elle est composée :

- de trois élus conseillers communautaires,
- de représentants d'associations du handicap,
- de représentants de la direction des transports et des déplacements urbains,
- du médecin référent.

La commission se réunit en moyenne une fois tous les deux mois. Celle-ci décide au cas par cas d'accepter la demande ou d'émettre un refus d'accès au service Synchro Access'. Dans le cas d'une acceptation, la commission fixe la durée d'accès au service.

Toutes les décisions sont notifiées par écrit au demandeur.

Dans tous les cas, les données médicales confidentielles restent à la seule disposition du médecin référent.

### **3.3 : Durée d'accès au service**

L'accès au service est valable pour une durée maximale de trois ans, ou moins dans le cadre d'un handicap temporaire.

L'accès au service Synchro Access' n'est pas renouvelable tacitement, l'utilisateur devra présenter une nouvelle demande d'accès avant l'échéance concernée.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation**

### **4.1 : Horaires**

Les horaires de prise en charge sont :

- du lundi au samedi de 7 h à 20 h,
- le vendredi et le samedi : nocturne jusqu'à minuit,
- les dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) : de 9 h à 20 h.

### **4.2 : Zone géographique desservie**

Le service est assuré sur les 38 communes du territoire de Grand Chambéry.

### **4.3 : Tarification**

A titre indicatif, les tarifs applicables au service Synchro Access' sont :

Du lundi au samedi, hors jours fériés :

- 2,20 € le ticket unité,
- 16 € le carnet de 10 tickets,
- 50 € l'abonnement mensuel salarié.

Les dimanches et jours fériés :

- 4,40 € le trajet soit 2 tickets unité.

Grand Chambéry peut réviser annuellement ces tarifs.

L'utilisateur doit être en possession d'un titre de transport valide durant le trajet.

Les tickets peuvent être achetés auprès du conducteur-accompagnateur ou par correspondance.

### **4.4 : Réservations**

Les réservations peuvent avoir lieu :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h30,
- le samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h.

Celles-ci se font auprès de l'exploitant

- par téléphone au 04 79 68 73 73,
- par mail à : [synchro-access@synchro-bus.fr](mailto:synchro-access@synchro-bus.fr),
- Sur la plateforme de réservation en ligne <https://voyageur.tad-chambery.viacitis.net> (identifiants de connexion sur demande par téléphone)

Pour les trajets du mardi au samedi, réservation au plus tard la veille avant 16h.

Pour les trajets du lundi et du dimanche, réservation au plus tard le vendredi avant 16h.

Il est possible de réserver le jour même dans la limite des places disponibles.

### **4.5 : Réalisation des transports**

L'utilisateur doit se tenir prêt 15 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation du transport.

Le conducteur-accompagnateur ne peut attendre au-delà de l'heure convenue. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant pouvant aboutir à la suspension du service par Grand Chambéry.

En cas de groupage (voyage avec d'autres usagers du service), le trajet ne sera pas rallongé de plus de 15 minutes par rapport à un trajet direct (sauf cas de groupage pour une même activité). L'utilisateur ne peut pas refuser un groupage.

### **4.6 : Annulation et pénalités**

L'annulation d'un trajet doit se faire la veille avant 18h.

En cas de non-respect, une pénalité correspondant au montant du ticket à l'unité par trajet sera demandée à l'utilisateur.

En cas de déplacement inutile du conducteur-accompagnateur (absence non prévenue), une pénalité sera appliquée :

- 1ère constatation : prix du ticket à l'unité aller et retour ainsi qu'un courrier d'avertissement.
- 2ème constatation et suivantes : coût unitaire réel d'un trajet, soit environ 20€.

En cas de non-paiement des pénalités par l'usager dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, Grand Chambéry se réserve le droit de suspendre l'accès de la personne au service.

## **Article 5 : Conditions de transport**

### **5.1 : Accompagnement**

Un accompagnement porte à porte de la personne à mobilité réduite entre le véhicule et le lieu de prise en charge ou de destination est systématiquement proposé par le conducteur-accompagnateur. En cas de problème d'accessibilité, une solution permettant la prise en charge en toute sécurité sera recherchée avec l'usager.

Les accompagnateurs des personnes à mobilité réduite seront transportés dans la limite des places disponibles. Le premier accompagnateur est pris en charge dans le cadre du ticket payé par l'usager du service. Dans le cadre d'un deuxième accompagnateur, celui-ci paie un titre de transport à l'unité.

### **5.2 : Animaux**

Les chiens guides d'aveugles, les chiens d'assistance pour les personnes handicapées ainsi que les animaux transportés en panier sont systématiquement admis dans la limite de la gêne des autres usagers.

### **5.3 : Sécurité**

Les transports ne pouvant être assurés dans des conditions satisfaisantes de sécurité pourront être refusés : état d'ébriété, refus de la ceinture de sécurité ou de la ceinture de maintien sur le fauteuil roulant, etc.

Les objets à transporter par les conducteurs-accompagnateurs seront limités aux effets personnels, sinon un accompagnateur sera exigé.

L'exploitant du service a le droit de demander qu'une personne dont la station debout devient dangereuse, soit transportée dans un fauteuil roulant qui peut être fourni par l'exploitant du service pendant la durée du transport.

Il est interdit de fumer dans les véhicules.

## **Article 6 : Réclamations**

Les réclamations peuvent être adressées :

- par courrier : Synchro Bus – 249 place de la gare – 73000 Chambéry
- par mail : [info@synchro-bus.fr](mailto:info@synchro-bus.fr)

## **Article 7 : Mise en application du règlement**

La Direction des transports et des déplacements de Grand Chambéry et l'exploitant du service, Keolis Chambéry, sont les garants de la mise en œuvre de ce règlement.